



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-81

Objet : Convention de partenariat avec l'UAMC pour la période 2024-2026

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la décision n° 2021-DEC-33 de la Présidente du SDEC ÉNERGIE en date du 11 juin 2021, relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'UAMC.

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE et l'UAMC s'inscrivent dans une même synergie visant à faciliter aux maires adhérents l'exercice de leurs fonctions et de créer entre eux des liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale féconde.

CONSIDERANT l'intérêt des deux partenaires de formaliser cette synergie au travers d'une convention définissant le contour d'actions de communication partagées.

CONSIDERANT que la convention de partenariat conclue en 2021 arrive à expiration le 31 décembre 2023.

CONSIDERANT le souhait du SDEC ÉNERGIE et de l'UAMC de renouveler leur partenariat jusqu'au 31 décembre 2026.

DECIDE

- Article 1 : de renouveler le partenariat avec l'UAMC formalisant les engagements communs à promouvoir des actions de communication valorisant mutuellement l'image de chacun, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,
- Article 2 : de signer la convention de partenariat correspondante (jointe en annexe),
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **12 DEC. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20231212-23DC0081H2-AR

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **12 DEC. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **12 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

12 DEC 2023



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'association Union Amicale des Maires du Calvados,

dont le siège administratif est sis au 4 bis avenue du Canada – 14 000 Caen,

immatriculée sous le numéro de Siret 39750566000027

et représentée par son Président, Monsieur Olivier PAZ, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommée « l'UAMC »

d'une part

et

le SDEC ÉNERGIE

dont le siège est situé Esplanade Brillaud de Laujardière – 14 000 Caen

et représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à cet effet

ci-après dénommée « le SDEC ÉNERGIE »

d'autre part

ci-après individuellement et/ou conjointement dénommées « la ou les parti(e)s ».

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Assemblée générale annuelle de l’UAMC

Article 2 – Obligations de l’UAMC

Article 3 – Obligations du SDEC ÉNERGIE

Article 4 – Facturation

Article 5 – Confidentialité

Article 6 – Propriété intellectuelle

Article 7 – Annulation en cas de force majeure

Article 8 – Indépendance des parties

Article 9 – Incessibilité de la convention

Article 10 – Modification de la convention

Article 11 – Durée du partenariat

Article 12 – Résiliation de la convention

Article 13 – Comportement loyal et de bonne foi

Préambule

L'UAMC, dont l'objet statutaire est de faciliter aux maires adhérents l'exercice de leurs fonctions et de créer entre eux des liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale féconde et le SDEC ÉNERGIE, dont ses membres sont les communes et les intercommunalités du département, souhaitent mener des actions partagées visant la qualité des relations avec leur collectivités membres.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'UAMC et le SDEC ÉNERGIE.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de leur partenariat.

ARTICLE 1 – Assemblée générale annuelle de l'UAMC

En vertu de la présente convention, le SDEC ÉNERGIE est partenaire de l'UAMC, notamment au travers de l'événement « Assemblée générale annuelle de l'UAMC » et bénéficie pleinement des droits et avantages attachés au statut de partenaire en contrepartie des prestations et dans les conditions développées ci-après.

Le SDEC ÉNERGIE reconnaît ne bénéficier d'aucune exclusivité au titre du présent partenariat.

L'UAMC est donc autorisée à conclure toutes autres conventions de partenariat avec d'autres partenaires, même exploitant des activités similaires ou concurrentes de celles du SDEC ÉNERGIE, mais à la condition que celles-ci ne soient pas incompatibles ou susceptibles de porter atteinte à l'image du SDEC ÉNERGIE et/ou de l'événement.

ARTICLE 2 – Obligations de l'UAMC

Dans le cadre de la présente convention, l'UAMC s'engage à :

- Valoriser l'image du SDEC ÉNERGIE ;
- À la demande du SDEC ÉNERGIE, relayer auprès de ses adhérents les invitations à différents événements organisés par le SDEC ÉNERGIE ;
- À partager, dans le cadre de la réglementation RGPD, certains éléments de sa base de données, sur demande du SDEC ÉNERGIE ;
- Sur proposition du SDEC ÉNERGIE, l'UAMC s'engage à fournir les éléments de langage et toute photo et/ou illustration utiles pour la parution d'un article dans le journal d'information périodique du SDEC ÉNERGIE « Dialogue », en fonction de l'actualité de l'UAMC pouvant intéresser les lecteurs du journal ;
- Sur proposition du SDEC ÉNERGIE, Olivier PAZ, Président de l'UAMC, peut être invité à prendre la parole, lors de l'une des assemblées générales annuelles du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE. À cette occasion, l'UAMC sera visible par la présence du directeur de l'association sur place, éventuellement par la tenue d'un stand, ou encore de l'apposition de kakémonos.

- À communiquer au moins une fois par trimestre, au profit du SDECÉNERGIE et sur des sujets intéressants les élus, dans les publications *FLASH* distribuées à l'ensemble des maires et présidents d'EPCI adhérents à l'UAMC (760 exemplaires), ceci sous réserve de la transmission des projets d'articles en amont et dans sa *Newsletter* à chaque demande du SDEC-ÉNERGIE, également envoyée à tous ses adhérents (par mailing) ;
- Un justificatif de parution sera fourni au SDEC ÉNERGIE.

Dans le cadre de son assemblée générale, l'UAMC s'engage à :

- Mettre à la disposition du SDEC ÉNERGIE un espace avec mobilier (une ou deux tables, deux à quatre chaises et un ou deux panneaux d'affichage) et nappage sur la base de la liste des besoins fournie par le SDEC ÉNERGIE et validée par l'UAMC. L'assemblée générale ne se tenant pas toujours au même endroit, il sera tenu compte de l'espace disponible dans l'attribution des emplacements. L'UAMC consultera le SDEC ÉNERGIE sur l'emplacement qui lui sera attribué avant validation définitive du plan des emplacements.
- Offrir au SDEC ÉNERGIE deux invitations au déjeuner qui suit traditionnellement son assemblée générale. Tout repas supplémentaire fera l'objet d'une facturation ;
- En cas d'impossibilité d'organiser cet événement en présentiel, l'UAMC s'engage à proposer des solutions au SDEC ÉNERGIE pour disposer d'un rayonnement auprès de ses adhérents (mise en ligne de vidéos, insertion du logo du SDEC ÉNERGIE dans les communications, affichage de ses outils de communication sur site en public restreint : kakémonos, etc.).

ARTICLE 3 – Obligations du SDEC ÉNERGIE

Dans le cadre de la présente convention, le SDEC ÉNERGIE s'engage à :

- Valoriser l'image de l'UAMC ;
- Transmettre à l'UAMC les articles et illustrations pour communication dans les publications *FLASH* distribuées à l'ensemble des maires et présidents d'EPCI adhérents à l'UAMC (760 exemplaires) et dans la *Newsletter* également envoyée à tous ses adhérents par mailing après validation et/ou amendements de l'UAMC ;
- Déployer son stand sur la zone d'exposition prévue en marge de l'assemblée générale de l'UAMC et à assurer l'animation de ce dernier en coordination avec l'UAMC, dans le respect des autres exposants. En cas d'impossibilité d'organiser cet événement en présentiel, le SDEC ÉNERGIE s'engage à transmettre ses vidéos, logo, kakémonos, etc. afin de disposer d'un rayonnement auprès des adhérents de l'UAMC ;
- À proposer à l'UAMC, en fonction de l'actualité, la parution d'un article dans le journal d'information périodique du SDEC ÉNERGIE « Dialogue », après validation du projet d'article avec ses illustrations en amont par le syndicat ;
- À partager, dans le cadre de la réglementation RGPD, certains éléments de sa base de données, sur demande de l'UAMC ;
- À prendre une insertion dans les pages d'annonceurs des publications de l'UAMC, à savoir l'agenda annuel et l'annuaire des Maires et Présidents d'Intercommunalités du Calvados édité à chaque renouvellement général et à mi-mandat ;

- Verser à l'UAMC une participation financière annuelle s'élevant à 2 000€ TTC (deux mille euros TTC) couvrant les frais de participation à l'assemblée générale des Maires et notamment les frais de stand ;

Dans le cadre de ses Comités Syndicaux, le SDEC ÉNERGIE s'engage à :

- Lors d'une de l'assemblée générale annuelle de son Comité syndical, le SDEC ÉNERGIE propose à Olivier PAZ, Président de l'UAMC, d'intervenir à la tribune. À cette occasion, le SDEC ÉNERGIE permet à l'UAMC d'être visible en invitant également le directeur de l'association, éventuellement en proposant la tenue d'un stand, ou encore d'apposer des kakémonos ;

ARTICLE 4 – Facturation

L'adresse de facturation est celle du siège administratif de l'UAMC telle que rappelée au début de la présente convention.

L'UAMC s'engage à indiquer sur la facture le numéro de bon de commande fourni par le SDEC ÉNERGIE.

ARTICLE 5 – Confidentialité

Pendant toute la durée de la présente convention et après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer directement ou indirectement toute information confidentielle qui leur auraient été révélée ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – Propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la présente convention, chacune des parties autorise l'autre partie à utiliser les marques et logo dont elle est titulaire qu'elle fournit au besoin. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droit de propriété intellectuelle entre les parties. Sauf autorisation expresse du SDEC ÉNERGIE, l'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 – Annulation en cas de force majeure

En cas d'empêchement d'exécuter totalement ou partiellement les obligations leur incombant, l'UAMC et le SDEC ÉNERGIE ne pourront invoquer les cas de force majeure qu'à la condition d'en notifier la survenance à l'autre partie dans les plus brefs délais, en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur leur capacité à remplir leurs obligations telles que prévues par la présente convention ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Pour les besoins de la présente convention, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. Sont notamment considérés comme des cas de

force majeure les conflits sociaux, incendies, dégâts des eaux, explosions, événements météorologiques exceptionnels ou encore la propagation d'un virus.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

L'UAMC et le SDEC ÉNERGIE ne pourront, par ailleurs, être tenus, à quelque titre que ce soit, comme responsables dans l'hypothèse où des éléments indépendants de leur volonté seraient de nature à affecter le bon déroulement des manifestations et publications envisagées, tels que des décisions particulières édictées par les pouvoirs publics.

ARTICLE 8 – Indépendance des parties

Les parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, expresse, écrit et préalable de l'autre partie, être considérée comme représentant de l'autre partie et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 9 – Incessibilité de la convention

La présente convention a été conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des parties à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 – Modification de la convention

Les parties conviennent que la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée représentant chaque partie.

ARTICLE 11 – Durée du partenariat

La présente convention est signée pour 3 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2026. Elle peut être renouvelée, par la signature d'une nouvelle convention.

La cessation des relations partenariales ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelles et à la confidentialité.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 13 – Comportement loyal et de bonne foi

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une relation de confiance. Aussi, chaque partie s'engage à s'abstenir de toute action ou déclaration qui puisse porter préjudice à l'autre partie.

Les parties s'engagent, d'une façon générale, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et, notamment, à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Faite en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

À Caen, le 12 décembre 2023

Pour l'UAMC,

Olivier PAZ, Président

Pour le SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente